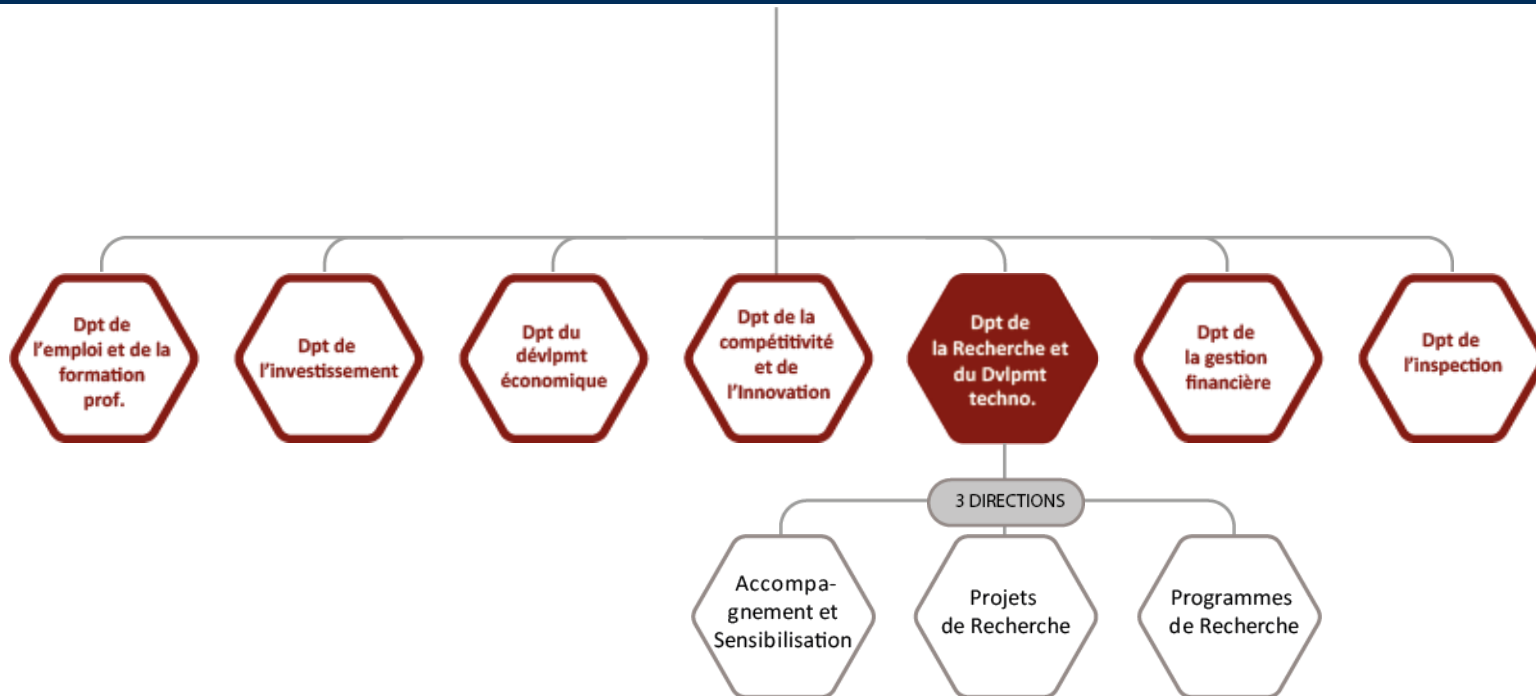




Réunion démarrage **Programme CWALity DE 2019**

Service Public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche



Directrice Générale: Ir. I. Quoilin

23/01/2020

3

Département de la Recherche et du Développement technologique: Ir. R. Detaille

Direction des Programmes de recherche: Directeur: Ir. A. Gillin

Place de la Wallonie, 1 – Bâtiment 3 – 5100 Jambes

Responsables Programme SPW-Recherche



Dr. Ir. Fabian Lapierre

081/33.45.38



Ir. Arnaud Vankerkove

081/33.45.47

cwality.dgo6@spw.wallonie.be

CWALity DE 2019 : résultats

	Déclarations d'intention	Projets déposés	Projets retenus	Financement total
Appel CWALity DE 2019 / 1	7	7	7	5.627.713,75 €
Appel CWALity DE 2019 / 2	15	8	8	3.632.348,95 €
Total	22	15	15	9.260.062,70 €

Convention

Template identique pour tous les projets
Du SPW - Recherche

Trois parties distinctes:

- Partie I: Stipulations générales
- Partie II: Stipulations spécifiques au **programme**
- Partie III: Stipulations particulières liées au **projet**

Convention

Article 2: Objet de la convention

- Relations réciproques Région – Partenaires concernant la recherche, son financement, la valorisation et l'exploitation des résultats.
- Stipulations particulières liées au **programme**: Article 23 -> Article 28
- Stipulations particulières liées au **projet** (description, plan de travail, budget...): Article 29 et suivants
- Application de la convention: Phase de recherche sauf articles stipulés (propriété et exploitation des résultats, publicité, contrôle,...)

Convention

Article 4: Missions du chef de projet

- Veille au respect du canevas réglementaire, des lois de marchés publics, des règles spécifiques liées au programme et du calendrier de la recherche
- Responsable de la collecte des rapports, des demandes d'avenant, de l'agenda, des questions de PI, etc
- Organise la réunion de démarrage et les réunions de coordination
 - **Réunion de démarrage** (début du projet): Présentation de la recherche et de l'organisation du travail entre partenaires, présentation de la convention par la Région.
 - **Réunion de coordination** annuelle (**présence obligatoire de la Région**) : état d'avancement, demande d'avenant, ...
 - **Réunion finale** (**présence obligatoire de la Région**) : Présentation des résultats et perspectives de valorisation.

Convention

Article 5: Rapports (fréquence + contenu)

- **Pendant** la phase de recherche:
 - Rapports d'activité semestriels + relevé des dépenses admissibles
- **12 mois après le début** de la phase de recherche:
 - Rapport exposant en détails les résultats obtenus pendant la phase de la recherche
- **Fin** de la phase de recherche:
 - Rapport d'activité final + relevé des dépenses admissibles
 - Rapport scientifique final (résultats de la recherche)
 - Rapport ex-post

Convention

Article 5: Rapports (templates)

- **Rapport d'activités + rapport scientifique annuel:**
 - Sont transmis **uniquement** via la plateforme ONTIME accessible à l'adresse suivante :

<https://recherche-technologie.wallonie.be/ontime>

- **Fin** de la phase de recherche:
 - Rapport ex-post à compléter via un formulaire électronique. Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante:

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/participer-lenquete-relative-aux-resultats-de-loctroi-des-aides-la-recherche#formulaire>

Convention

Article 6: Budget de la Recherche

- Dépenses admissibles (détails: Article 34)
 - Rubriques : Personnel, Fonctionnement, Frais généraux, Équipement, Sous-traitance
 - Sous-rubriques
- Adaptation du budget de la recherche
 - Transfert **entre sous-rubriques** : pas d'avenant
 - Transfert **entre rubriques** : autorisation préalable
 - Transfert **entre partenaires** : interdit

Bien vérifier ce qui peut être financé par la convention!

Convention

Article 7: Personnel

- Identification des membres du personnel affecté à la recherche
- Remplacement des chercheurs (indiquer dans rapport + dans les relevés des dépenses admissibles)
- Entreprise: rémunération partielle des administrateurs et gérants

Plus de détails dans l'exposé effectué par le gestionnaire comptable

Convention

Article 8: Fonctionnement

- Consommables, petit matériel (< 3.000 € HTVA), outillage, prototypes et démonstrateurs, coût et pertes de production, maintenance d'équipements, prestations internes.
- Missions à l'étranger (faire un rapport de mission)
- Attention: **certains frais sont forfaitaires** (2%):
 - matériel informatique de base, formations et missions en Belgique, bibliographie, assurances, frais de coordination et de réunion, frais de publication

Convention

Article 9: Frais généraux

- **Entreprise:** 10% de la somme des frais de personnel (hors frais de personnel administrateurs et gérants) et de fonctionnement
- **Organisme de recherche:** 15% de la somme des frais de personnel et de fonctionnement
- Comprend les frais de personnel administratif et auxiliaire, secrétariat, mobilier et fournitures de bureau, fluides, matériel informatique courant, communications, etc.

Convention

Article 10: Équipement

- **Organisme de recherche:** acquisition, usage et leasing d'équipements
- **Entreprise:** uniquement usage et leasing d'équipements

- **Acquisition, usage et leasing:** uniquement matériel listé à l'Article 34
- **Acquisition** d'équipements: respect des marchés publics.
- **Usage** d'équipements: amortissement, taux d'utilisation
- **Leasing** d'équipements: taux de perte de valeur, taux d'utilisation
- **CRA :** Respect des marchés publics.

Convention

Article 11: Sous-traitance

- Définition: prestations par des tiers ayant une personnalité juridique distincte des partenaires
- Nature de la sous-traitance défini à l'article 33
- CRa : Respect des marchés publics

Plus de détails dans l'exposé effectué par le gestionnaire comptable

Convention

Article 13: Liquidation des subventions

- Fonds de roulement (spécifié à l'Article 35)
- Déclaration de créances avec les rapports d'activités (Attention: Rapport de mission à l'étranger)
- Règles de liquidation des paiements:
 - Rapports d'activité → 90%
 - Rapport final + **Rapport Ex-post**: solde

Convention

Article 14: Propriété des résultats

- Les Partenaires sont propriétaires des résultats (voir accord de collaboration)
- Les Partenaires peuvent protéger les résultats (ces dépenses ne font pas partie des dépenses admissibles)

Article 15: Exploitation des résultats

- Les Partenaires exploitent les résultats selon les modalités de l'accord de collaboration

Convention

Article 16: Comptabilité

- Aides d'Etat (CRa):
 - Dissocier les activités économiques et non-économiques
 - Contrôle par la Région: respect des Aides d'Etat

Article 17: Obligation de secret

- Possibilité de procéder à des publications (respect de l'accord de collaboration)
- Copie des publications à la RW (via rapport d'activités)

Convention

Article 18: Publicité

Mentionner le financement de la Région :

- Sur les publications
- Sur les présentations lors d'un exposé oral
- A l'entrée des locaux utilisés pour la recherche
- Sur les équipements financés

Article 19: Modalités de contrôle

- Les partenaires s'engagent à accepter des contrôles administratifs, techniques et scientifiques par la Région
- Possibilité de désigner un représentant des partenaires et d'experts

Convention

Article 23: Définitions spécifiques

- « PHASE D'EXPLOITATION »
- « AVANCE »
- « MONTANTS ENGAGES »
- « MONTANTS LIQUIDES »
- « CHIFFRE D'AFFAIRES »
- « PROGRAMME » : **CWALity DE**



Avances
Récupérable

Convention

Article 24: Rapports: compléments

- Dernier rapport scientifique et technique: discuter les perspectives d'exploitation industrielle et commerciale
- Rapport d'exploitation:
 - Fréquence annuelle
 - Comporte une déclaration du chiffre d'affaires

Article 25: Propriété des résultats: compléments

- L'entreprise ne peut concéder un droit d'utilisation à un tiers sans l'autorisation de la Région
- Faillite de l'entreprise: les résultats deviennent propriété de la Région.

Convention

Article 26: Exploitation des résultats: compléments

- **Notification de l'exploitation des résultats dans les six mois**
 - N'exploite pas :
 - Transfert des droits réels sur les résultats à la Région
 - Pas d'exploitation ni de travaux sur le sujet
 - Pas de remboursement de l'avance
 - Exploite: Article 27
- L'entreprise peut renoncer ultérieurement à l'exploitation :
 - Décision motivée
 - Transfert des droits réels sur les résultats à la Région
 - Pas d'exploitation ni de travaux sur le sujet
 - Pas de remboursement des versements déjà effectués

Convention

Article 27: Issue favorable

- Remboursements annuels à la Région: scénario d'issue favorable (Article 38)
- Remboursement en deux parties :
 - Indépendant du CA (montant: Article 38.1)
 - Dépendant du CA (montant fonction du CA annuel réalisé) = pourcentage du CA indiqué à l'Article 38.3)
- Remboursements augmentés d'un taux d'intérêt (Euribor à un an)
- Si l'entreprise ne communique pas son CA, le remboursement = 2 x CA annuel moyen.
- Si Σ remboursements = 2 x montants liquidés => plus de remboursements.

Convention

Article 29: Objet de la recherche

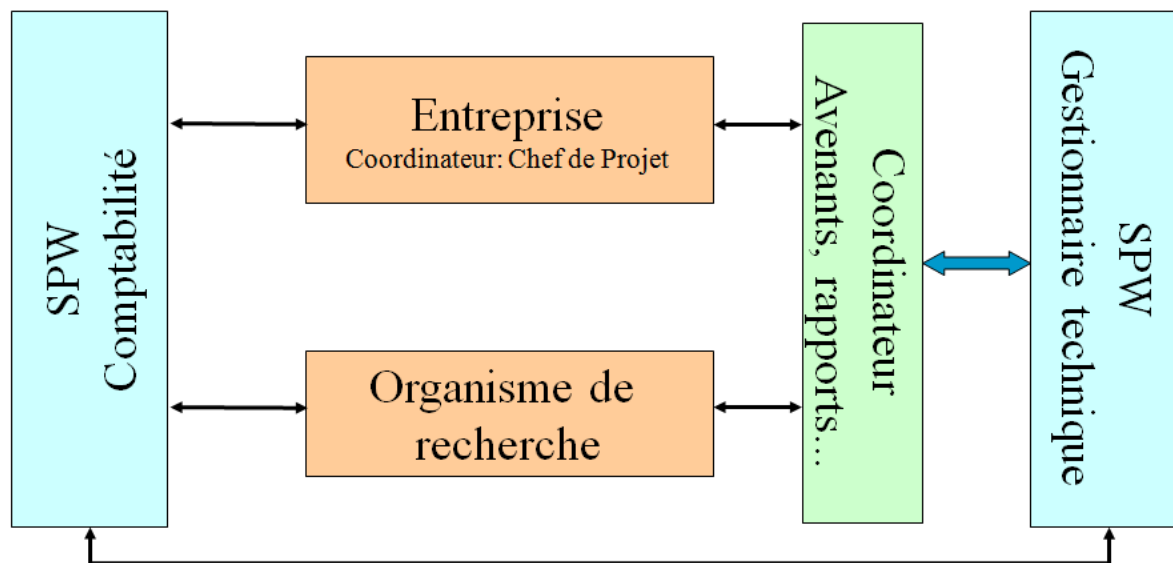
- Description du produit / procédé / service (**assiette**)
- Description de la recherche: contexte et objectifs du projet, description du partenariat et du marché

Article 30: Plan de travail et calendrier de réalisation

- Étapes de réalisation (tâches)
- Répartition des tâches entre les partenaires
- Calendrier de réalisation - Durée de la recherche
- **Date de démarrage à communiquer par courriel: cwality.dgo6@spw.wallonie.be**

Convention

Article 31: Partenaire coordinateur



Convention

Article 32: Tableau du personnel

Pour chaque partenaire:

- Liste du personnel rémunéré à charge de la convention (les identifier dans le premier rapport d'activités)
- Personnel non rémunéré à charge de la convention: chef de projet + signataires de la convention
- Liste des administrateurs gérant à charge de la convention

Convention

Article 33: Sous-traitance

- Description de la (des) sous-traitance(s) du projet

(Attention CRa : respect des règles marchés publics + choix du sous-traitant et budget détaillé à communiquer à la Région)

Convention

Article 34: Budget de la Recherche

- Le financement accordé par la Région s'élève à **75%** du budget total pour **l'organisme de recherche** et, pour l'entreprise, à
 - **55%** si l'entreprise est une **petite** entreprise
 - **45%** si l'entreprise est une **moyenne** entreprise
 - **35%** si l'entreprise est une **grande** entreprise
- Chacun gère sa propre comptabilité.
- Justification des frais de fonctionnement et d'équipement

Convention

Article 35: Fonds de roulement

Article 36: Comptes financiers

Article 37: Exploitation des résultats ...

Pour l'entreprise:

- Objet et modes d'exploitation
- Durée maximale de la phase d'exploitation

Convention

Article 38: Scénario d'issue favorable ...

Pour l'entreprise:

- Remboursements annuels indépendants du CA (30% du montant de l'avance)
- Remboursements annuels dépendants du CA (valeur du pourcentage du CA)
- Issue favorable: valeur du CA cumulé prévisionnel

Article 42: Guide des dépenses admissibles

La version du GUIDE DES DÉPENSES ADMISSIBLES applicable à la présente convention est la version du **1ier juillet 2018**.